Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Commission fédérale pour les questions féminines CFQF

Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines dans le cadre de la procédure de consultation sur l'initiative parlementaire 21.449 « Favoriser la garde alternée en cas d'autorité parentale conjointe »

16 septembre 2025

La Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) vous remercie d'avoir été invitée à prendre position au sujet de l'avant-projet de modification du Code civil (Favoriser la garde alternée).

En sa qualité d'organe consultatif de la Confédération, la CFQF travaille sur des questions ayant trait à la situation des femmes en Suisse et à l'égalité entre les genres. Elle œuvre en faveur de l'égalité de fait entre les genres et contre toute forme de discrimination liée au genre.

I. Questions de fond

Les modifications proposées du Code civil (CC) ont pour but que les parents séparés participent aussi également que possible à la prise en charge des enfants après une séparation, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement et que les parents ne sont pas parvenus à s'entendre. Elles visent à renforcer le rôle des pères dans la prise en charge des enfants après la séparation (au plus tard).

Le projet modifie des dispositions légales du Code civil en vigueur depuis le 1er janvier 2017. Selon le droit en vigueur, le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est tenu d'examiner, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée si un parent ou l'enfant le demande (art. 298 al. 2ter et art. 298*b* al. 3ter CC). **On peut s'interroger sur la nécessité d'une nouvelle réforme** après si peu de temps. Il se peut que les dispositions légales relatives à la garde alternée n'aient pas encore eu l'effet souhaité. Cependant, la pression politique exercée pour ériger en règle un modèle de prise en charge égalitaire après une séparation ou un divorce méconnaît la **complexité de la garde alternée**. C'est pourquoi la CFQF salue le fait que le projet n'instaure pas d'automatisme et ne fasse pas de la prise en charge paritaire des enfants un modèle obligatoire.

Tant que les normes de genre restent profondément ancrées dans la société et que les conditions-cadre ne sont pas appropriées pour concilier travail familial et travail rémunéré, une nouvelle modification des dispositions légales relatives à la garde parentale n'aura que très peu d'effets.

La société évolue, les projets de vie sont de plus en plus variés. La conception libérale du droit de la famille veut que les parents aient le libre choix de l'organisation de la vie familiale et du partage des tâches. Les besoins des familles sont très divers. Il faut en tenir compte dans la réglementation de la garde des enfants. Du point de vue de la politique de l'égalité, la garde alternée peut sembler être la solution idéale, mais ce n'est souvent pas le cas pour les parents et les enfants au quotidien. En effet, les chances de succès de la garde alternée reposent sur toute une série de facteurs psychosociaux et matériels. Il faut donc tenir compte des situations individuelles et de l'ensemble de leurs spécificités afin de trouver des solutions au cas par cas. Il convient de privilégier la **recherche de solutions individuelles** à l'instauration de la garde alternée comme règle générale, en gardant toujours bien à l'esprit que c'est le bien de l'enfant qui prime.

Du point de vue de la politique de l'égalité, il faut saluer le fait que le projet accorde une plus grande importance au rôle des pères dans la famille et que les pères participent davantage à la prise en

charge des enfants. Le partage des tâches avant la séparation est déterminant pour la suite à bien des égards. Il est donc impératif, si l'on veut encourager la garde alternée, de ne pas attendre le stade de la séparation ou du divorce pour agir. Il faut créer **des conditions-cadre et des incitations** grâce auxquelles les parents partagent ou peuvent partager le travail familial et le travail rémunéré de manière (plus) égalitaire et les pères s'investissent davantage dans le travail familial. Il faut notamment des structures d'accueil extrafamilial abordables, de bonne qualité et en nombre suffisant, la réalisation de l'égalité salariale, l'imposition individuelle et des modèles de travail flexibles. Les parents qui ont partagé la prise en charge des enfants et vécu une coparentalité fonctionnelle conservent généralement ce mode de fonctionnement après la séparation. Pour eux, la garde alternée n'est que la poursuite de l'organisation familiale quotidienne déjà en place.

Il en va autrement des couples qui, avant la séparation, avaient choisi un mode de fonctionnement dans lequel l'un des parents assumait la majeure partie de la prise en charge et du travail domestique. Pour ces couples, la garde alternée constitue un changement radical susceptible d'engendrer des tensions et une déstabilisation. Les femmes qui s'identifient principalement à leur rôle de mère et qui n'ont pas d'activité professionnelle, ou seulement une activité très réduite, ressentent souvent la garde alternée comme une injustice et un manque de reconnaissance de tout ce qu'elles ont fait pour leur famille, notamment du travail de care qu'elles ont accompli. Il arrive en outre que l'ex-partenaire souhaite participer davantage à la prise en charge des enfants non pas pour passer davantage de temps avec eux, mais pour réduire le montant de la contribution d'entretien.

La séparation et le divorce comportent des risques de pauvreté. C'est tout particulièrement vrai en cas de garde alternée car il s'agit d'une **forme onéreuse de prise en charge des enfants**. Elle entraîne un doublement des frais fixes puisqu'elle requiert deux logements complètement équipés (meubles, vêtements, jouets, etc.). En outre, il ne faut pas que la distance géographique entre les deux domiciles soit trop grande. Or, lorsqu'il y a une pénurie de logements, il est très difficile, même pour des parents à l'aise financièrement, de trouver deux emplacements proches. La prise en charge égalitaire après une séparation ou un divorce échoue souvent non pas à cause de la mauvaise volonté de l'ex-partenaire, mais parce qu'elle se heurte à la réalité. Reprocher aux tribunaux et aux autorités de ne pas respecter la volonté du législateur est donc erroné. De toute façon, une nouvelle génération de juges arrive, avec des visions de la famille plus diverses. Selon la CFQF, la loi doit tenir compte des circonstances de la vie réelle (situation financière, obligations professionnelles, distance entre les domiciles) plutôt que prôner un idéal irréaliste voire susceptible d'être dangereux pour l'enfant, notamment si l'un des parents souffre de troubles psychiques ou recourt à la violence.

Enfin, on peut se demander pourquoi une prise en charge égalitaire devrait être réservée aux enfants dont les parents sont séparés ou divorcés. Les enfants dont les parents restent ensemble ne peuvent pas revendiquer le droit d'être éduqués et pris en charge par leur mère et par leur père. Cette **inégalité de traitement entre les enfants** est incompréhensible.

En **résumé**, la CFQF est favorable à la promotion de la garde alternée. Elle estime toutefois que, pour parvenir à une participation plus équitable des parents à la prise en charge des enfants, ce n'est pas une réforme législative qu'il faut, mais un changement sociétal fondé sur l'élimination des contraintes structurelles et institutionnelles qui cimentent une répartition genrée du travail rémunéré et du travail familial.

II. Observations concernant les variantes

Comme nous venons de l'expliquer, la CFQF estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la législation. Mais s'il faut choisir entre les deux variantes proposées, elle opte pour la variante 1.

Variante 1

Dans cette variante, la garde alternée est privilégiée pour autant qu'elle corresponde le mieux au bien de l'enfant. Cela montre aux parents que leur participation commune à la prise en charge de l'enfant est ce qui correspond le mieux à son bien-être. Toutefois, comme expliqué plus haut, la garde alternée n'est pas en soi, dans toutes les situations familiales et sociales, un modèle idéal pour l'enfant de parents séparés ou divorcés. Selon la CFQF, il est important de choisir la meilleure solution pour l'enfant en tenant compte des circonstances concrètes. La garde alternée peut être la meilleure solution, mais pas nécessairement. Elle n'est pas absolument nécessaire pour que la coparentalité reste fonctionnelle après la dissolution d'une relation de couple.
La CFQF privilégie clairement la variante 1 à la variante 2 car elle est proche du droit en vigueur. Contrairement au droit actuel, les tribunaux et les autorités devraient non seulement examiner les possibilités d'une garde alternée, mais aussi la privilégier si c'est ce qui correspond le mieux au bien de l'enfant.

Le projet prévoit en outre d'inscrire explicitement dans la loi que le seul refus de l'un des deux parents ne saurait faire obstacle à l'examen et à l'attribution d'une garde alternée. Cet ajout codifie la jurisprudence du Tribunal fédéral. La codification légale est à saluer, car elle apporte sécurité et clarté au droit. Il est juste qu'un parent n'ait pas la possibilité, par un simple refus, de faire obstacle unilatéralement à une garde partagée. La volonté de l'un des parents ne doit pas être à elle seule un motif d'empêchement de la garde alternée si celle-ci est dans l'intérêt de l'enfant et de son bien.

Variante 2

Selon la variante 2, la possibilité d'une participation égale des parents à la prise en charge des enfants doit être examinée d'office. Cette réglementation est trop rigide. De plus, l'obligation d'examen dans chaque cas d'espèce, qu'une requête de garde partagée ait été présentée ou non, alourdira la charge de travail des tribunaux et des autorités. Or, les procédures du droit de la famille sont devenues beaucoup plus complexes et plus lourdes au fil de ces dernières années, au lieu de gagner en simplicité, en efficacité, en rapidité et en flexibilité comme le demandent les praticiens et praticiennes.

Même dans les cas où les parents ont la garde partagée, il est très rare que ce soit à parts égales. La participation à la prise en charge est généralement asymétrique : un parent, généralement la mère, s'occupe principalement de l'enfant tandis que l'autre parent, généralement le père, assume une part substantielle mais non équivalente de la prise en charge. Les modèles de prise en charge égalitaire sont revendiqués surtout par les organisations de pères. Mais on oublie que l'enjeu principal des modalités de garde, ce sont les intérêts et les besoins des enfants, pas l'égalité entre les pères et les mères. Plus d'un parent pense que le partage égalitaire de la prise en charge s'accompagnera d'un partage par moitié des coûts occasionnés par les enfants. Cependant, comme les hommes et les femmes ont des ressources financières très différentes en raison des disparités liées au genre que présentent leur parcours de vie et leur intégration dans le marché du travail, il n'est pas possible ni admissible qu'une prise en charge des enfants à parts égales entraîne que le financement des enfants soit lui aussi supporté à parts égales. Il y a donc lieu de craindre que la variante 2 soit à l'origine de tensions et de désillusions et qu'elle fasse peser un grand poids émotionnel et une forte pression économique sur les mères.

III. Autres remarques

La **terminologie** en matière de garde employée dans la loi n'est pas satisfaisante. Beaucoup de parents ne comprennent pas ce que recouvre exactement la notion de garde. La distinction entre garde exclusive et garde alternée aggrave les conflits. Pour la CFQF, certaines adaptations législatives s'imposent.

Ainsi, il n'y a toujours pas **définition légale de la garde alternée**. La loi ne tranche pas la question de savoir à partir de quel niveau de participation à la prise en charge il y a garde alternée. La jurisprudence estime souvent que c'est le cas lorsque l'un des deux parents assume au moins 30 % de la prise en charge, pour autant que ce soit pendant la vie de tous les jours et pas seulement pendant le temps libre de l'enfant. Une clarification dans la loi instaurerait une sécurité juridique. Dans la pratique, le point de basculement entre garde exclusive et garde alternée est néfaste.

Si la garde alternée n'est pas plus répandue actuellement, c'est peut-être aussi parce que la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le **calcul de la contribution d'entretien** a atteint un degré de **complexité** excessif. Les défis sont encore plus grands dans les cas de garde alternée, ce qui peut être dissuasif. Il est indispensable de simplifier les modalités de calcul de la contribution d'entretien pour les ramener à un niveau qui soit gérable pour les tribunaux, les autorités ainsi que les avocats et avocates et compréhensible pour les parties au procès.

La communication entre les parents est importante pour que la coparentalité fonctionne après une séparation ou un divorce. Pour favoriser la garde alternée, il faut recourir davantage à des **méthodes interdisciplinaires** telles que les pratiques de droit collaboratif (*collaborative law and practice*, clp), la médiation ou encore les consultations parentales, le coaching parental, les conseils et les programmes d'apprentissage sur ordonnance du tribunal ou de l'autorité.

Nous vous remercions d'avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position. Annina Grob, responsable du secrétariat de la CFQF, se tient à votre disposition pour toutes questions à l'adresse suivante : annina.grob@ebg.admin.ch.

Cesla Amarelle
Présidente de la CFQF

Annina Grob
Responsable du secrétariat de la CFQF